

INTRODUCTION

Phrase d'accroche : Mesdames, Messieurs les jurys bonjour, je m'appelle (N/P), je vais vous présenter mon travail sur le thème du [thème]. Pour vous présenter la situation, je suis CPE [présenter la situation éducative]. Avant de vous présenter mon projet d'actions, je vais dans un premier temps définir le sujet et les lois qui encadrent ce thème et dans un deuxième temps je vais m'appuyer des textes me permettant de légitimer mes actions telles que la circulaire de missions des CPE de 2015 et son référentiel de compétences communes et spécifique de 2013.

- **DEFINITION**
- **LOIS**
- **CIRCULAIRE**
- **REFERENTIEL**

Sanctions et Punitions

Définition :

Pour définir les termes de mon sujet, je vais m'appuyer sur deux documents :

- La circulaire de 2014 « Application de la règle, mesures de prévention et sanctions »
- Le Vademecum des mesures de responsabilisation dans les établissements du 2nd degré.

Premièrement, les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Ces manquements mineurs peuvent être :

- Une altération (répétitive) de l'ambiance scolaire
- La dégradation des conditions matérielles d'enseignement.

Elles sont explicitées par le PP lors de la rentrée pendant la lecture du RI. Les punitions constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être mises en application par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, qui en informent les parents. Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble de la communauté éducative. Le CE soumet lors du CA les choix des punitions éducative.

Dans la classe, il est de la responsabilité de l'enseignant de faire respecter le RI: il lui revient d'y maintenir un climat serein par toutes mesures éducatives appropriées. L'exclusion de cours d'un élève doit-être accompagnée d'un rapport d'incident et d'un travail en lien avec la matière enseignée.

Les punitions peuvent-être par exemple:

- rapport porté sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;

- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite des parents. Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Deuxièmement, les sanctions :

- **Définition**
- **Les types de sanctions**
- **Les normes de la sanction**
- **La mesure conservatoire**
- **Le conseil de discipline**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

La sanction est soumise à la gravité des faits et à l'échelle de sanctions. Les sanctions peuvent-être : l'avertissement ;le blâme ;la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ; l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ; l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis. Le sursis permet de ne pas rendre une sanction exécutoire, l'élève est informé des attentes de l'établissement et qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec un sursis. La sanction prononcée avec un sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève.

Le sursis, comme une sanction est levé au bout d'un an, c'est-à-dire de date à date.

Si un nouveau manquement justifiant une sanction est commis, trois hypothèses sont envisageables :

- le sursis est levé : la sanction initiale est alors mise en œuvre ;
- une nouvelle sanction est prononcée : cette nouvelle sanction n'a pas automatiquement pour effet d'entraîner la levée du sursis antérieurement accordé ;
- le sursis est levé et une nouvelle sanction est concomitamment prononcée. Toutefois, la mise en œuvre de ces deux sanctions cumulées ne peut avoir pour effet, d'exclure l'élève pour une durée de plus de huit jours de sa classe, de son établissement ou des services annexes.

Détails des sanctions : (A noter si on a encore le temps pour les questions du jury)

a) L'avertissement, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

b) Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

c) La mesure de responsabilisation qui implique la participation de l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de nature éducative pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure. L'arrêté du 30 novembre 2011 pris en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation fixe les clauses-types de la convention. Le même arrêté décrit les informations qui doivent figurer dans le document signé par le chef d'établissement, le représentant légal et le responsable de la structure d'accueil, afin de définir les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

Par exemple, dans le cas d'un propos injurieux envers un camarade de classe, l'élève sanctionné pourra avoir à réaliser une étude en lien avec la nature du propos qu'il a tenu ou, dans le cas du déclenchement d'une alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui ou être invité à rencontrer des acteurs de la protection civile. Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté.

Il est souhaitable qu'à l'issue de la mesure le chef d'établissement en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

Il convient de ne pas confondre cette sanction avec la mesure de responsabilisation prononcée à titre d'alternative à la sanction, laquelle peut être proposée à l'élève qui a fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

d) L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

e) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est désormais limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

f) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction. Si l'exclusion définitive d'un élève est prononcée, un accueil spécifique devra être mis en place dans le nouvel établissement d'affectation pour favoriser son intégration. En application de l'article D. 511-30 du code de l'éducation, si l'élève a déjà fait l'objet d'une exclusion définitive au cours de l'année scolaire, l'information préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale est obligatoire.

La mesure alternative : la mesure de responsabilisation, en s'appuyant du vademecum des mesures de responsabilisation nous pouvons avoir les clefs pour une portée plus éducative de la sanction. Ce nouveau dispositif disciplinaire met l'accent sur l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif. La mesure de responsabilisation repose sur l'engagement de l'établissement à accompagner l'élève dans sa construction personnelle. Cette nouvelle sanction vise à limiter les décisions d'exclusion qui peuvent conduire à un processus de déscolarisation. La mesure de responsabilisation est inscrite dans la nouvelle échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle est prononcée dans deux situations : – comme sanction, elle s'applique indépendamment de la volonté de l'élève sanctionné ou de son représentant légal. Elle est effacée du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire ; – comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Ainsi, elle permet une sanction plus positive afin que l'élève puisse mieux approprier les règles de vie à l'école et s'épanouir en société.

Circulaire 2014 : La sanction s'applique en fonction des normes en vigueur et d'une réglementation définie par le code de l'éducation et en accord avec les principes généraux du droit :

- Le principe de la légalité
- Le principe du contradictoire
- L'obligation de motivation
- Le principe de proportionnalité
- Le principe d'individualisation
- Principe du Non bis idem (pas de double peine)

Détails :

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

Il convient de préciser dans le règlement intérieur les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves définies à l'article L. 511-1 du code de l'éducation, susceptibles à ce titre d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Par exemple, il a été jugé que laisser un message injurieux sur le répondeur téléphonique personnel d'un enseignant qui l'avait exclu de ses cours n'est pas détachable de la qualité d'élève et peut être sanctionné (CAA Lyon, 13 janvier 2004 - TA Paris, 17 novembre 2005 - TA Versailles, 13 novembre 2007). Un harcèlement sur Internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire. La liste des sanctions prévues par l'article R. 511-13 du code de l'éducation figure dans le règlement intérieur.

2 - La règle « non bis in idem » (pas de double sanction)

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

3 - Le principe du contradictoire

Pour être effective, la procédure contradictoire suppose un strict respect des droits de la défense, à peine de nullité de la sanction décidée, conformément aux articles R. 421-10-1 et D. 511-31 et suivants du code de l'éducation. Il est donc impératif d'instaurer un dialogue et d'entendre leurs arguments avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

4 - Le principe de proportionnalité

Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.

Il convient à cet effet de prendre en compte la nature de la faute commise : les atteintes aux personnes et aux biens doivent, par exemple, être clairement distinguées. Il s'agit ainsi d'éviter toute confusion ou incohérence dans l'application de l'échelle des sanctions. Par conséquent, un nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier une nouvelle mesure à l'encontre de l'élève, plus lourde que la précédente.

5 - Le principe de l'individualisation

Le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle d'équité : elles ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves.

Le principe d'individualisation implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève, surtout s'agissant des mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées.

Le principe de l'individualisation n'est toutefois pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

6 - L'obligation de motivation

La convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés.

Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction, y compris l'avertissement et le blâme, doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, en application de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle sous peine d'être annulées par le juge. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion

temporaire de la classe, exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. (Pour plus de détail s'appuyer sur IH2EF ou circulaire 2014 (la fin de la circu est consacré au CD))

Loi : Pour améliorer la portée éducative des sanctions et favoriser la justice scolaire, nous pouvons donc nous appuyer sur les 2 documents cités précédemment. La prise en charge des sanctions dans un établissement relève de la justice scolaire, un des piliers du CS. En ce sens, la loi 2013 OPR affirme l'objectif de favoriser le CS dans les EPLE pour une école sereine et citoyenne en redynamisant la VS, en prévenant et en traitant les problèmes de violences et d'insécurité. La justice scolaire permet aux élèves de comprendre le sens des règles, des droits, des devoirs et d'acquérir des compétences sociales nécessaires pour un comportement juste avec autrui. Un sentiment de justice améliore les contextes d'apprentissage des élèves et les conditions d'exercice des personnels de l'Éducation.

Avant de vous présenter mon projet d'actions il me semble important de me référer à la circulaire des missions de CPE de 2015 et de son référentiel de compétence de 2013 pour légitimer mon action.

Circulaire 2015 : Les principaux objectifs d'une politique éducative d'établissement doivent permettre aux élèves de :

- de s'approprier les règles de vie collective
- de se préparer à exercer leur citoyenneté
- de se comporter de manière plus autonome et de prendre des initiatives
- de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle

Pour agir en sa faveur le CPE doit organiser son service VS : Ils conseillent l'équipe éducative et le chef d'établissement dans l'appréciation des mesures éducatives et de réparation ainsi que dans l'appréciation des sanctions disciplinaires. Ils promeuvent une approche réparatrice des sanctions. Ils contribuent à la qualité du climat scolaire qui garantit des conditions optimales pour les apprentissages et la vie collective de l'établissement.

Référentiel 2013 :

- C2 : Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement
- C3 : Impulser et coordonner le volet éducatif du projet d'établissement
- CC6 : Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques

A présent, je vais vous présenter mon projet d'action en répondant à la commande indiqué sur le document qui est/sont : [Reprendre brièvement la commande]

CONCLUSION

Pour conclure, même si des changements positifs peuvent apparaître, il reste du chemin à parcourir. Il est évident que ces pistes d'actions et propositions sont exhaustives. En effet, les toutes dernières dispositions prises par le ministère de l'éducation Nationale laissent à penser que nous devons encore œuvrer pour améliorer la justice scolaire au travers des sanctions et des punitions à l'école. Ce travail au sein des EPLE, demande la participation de tous les acteurs de la communauté éducative. Cela demande à chacun une bonne formation, du bon sens et de la patience. Les dernières mesures et réformes du ministère de l'éducation Nationale de la jeunesse et des sports démontre bien que la promotion de la justice scolaire au travers des punitions et des sanctions est un enjeu social majeur tant dans à l'école que dans notre société. **En effet, il s'agit pour l'élève de comprendre les règles qui régissent à l'école pour comprendre les règles de vie et de droit en société. L'enjeu est de garantir un avenir serein pour les enfants de la République, puisque leurs actions à l'école aura un fort impact dans notre société. N'oublions pas que ce sont les adultes de demain et qu'il est fondamental de les élever pour un monde meilleur.** Le CPE a ainsi une place importante pour l'impulser auprès des élèves et la communauté éducative. Les Lois et les réformes, ainsi que la participation de tous nous offrent le cadre pour atteindre ces objectifs.